

SÉANCE 9

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL

POINTS À ÉTUDIER

- La notion de faute
- La notion d'abus de droit

DOCUMENTS

Doc. 1 : Articles 1240 et 1241 du code civil (anciens articles 1382 et 1383)

Doc. 2 : Cass. 2^e civ., 28 février 1996, n° 94-13.084 (absence de discernement de l'auteur de la faute)

Doc. 3 : Cass., chambre des requêtes, 3 août 1915 (abus du droit de propriété)

CAS PRATIQUE

Gaspard est étudiant à l'EMS. Il est actuellement en conflit avec plusieurs personnes s'estimant victimes de divers dommages, et qui considèrent qu'il en est le responsable. Il vous expose ces différentes situations et vous demande, pour chacune d'entre elles, si sa responsabilité personnelle délictuelle ou quasi délictuelle pourrait être engagée :

1) Il y a deux mois, alors qu'il était de sortie dans un bar, un serveur parisien s'est montré désagréable avec son meilleur ami qui, bien qu'ayant assez d'argent, n'avait pas la monnaie pour payer ses boissons. En quittant les lieux, le serveur mécontent s'est mis en travers de la porte de sortie, afin de bloquer le passage des deux amis, dans le but de les narguer. Son sang ne fait alors qu'un tour : Gaspard pousse le serveur pour passer en force. Ce dernier tombe et se fracture le poignet. Plus tard, le blessé demandera à Gaspard réparation de ses préjudices corporel et moral. Toutefois, Gaspard estime qu'il ne lui doit rien : le serveur bloquait intentionnellement la sortie et il n'avait pas d'autre choix que de dégager le passage.

2) Le lendemain de l'incident, alors que l'histoire du serveur lui trottait encore dans la tête, il tombe d'une échelle et alors qu'il tentait de récupérer un ouvrage juridique disposé en haut d'une étagère de sa bibliothèque universitaire préférée. Par manque de chance, il tombe sur Sophie, l'une de ses camarades de promotion ! Elle se retrouve par terre, prenant tout le poids de Gaspard sur son dos. Voyant rire Gaspard après sa chute (ce qui n'est pas très malin), Sophie estime que ce dernier a fait exprès de tomber sur elle. Or, lui jure le contraire. L'échelle était glissante ! Il n'empêche que, outre l'humiliation qu'elle estime avoir subie devant tous ses camarades, elle souffre également du dos depuis maintenant deux mois.

3) Deux semaines plus tard, c'est un habitant de son quartier qui se plaint de ses actions. Gaspard habite un petit pavillon en proche banlieue parisienne où il possède un jardin. Cependant, ce jardin est souvent survolé, en rase-motte, par un drone. Grâce à ses talents en électronique, Gaspard a mis en place un dispositif *IEM* qu'il a lui-même fabriqué à partir de tutoriels sur internet. Ce dispositif permet d'envoyer une impulsion électromagnétique de forte amplitude permettant d'abattre tout appareil électronique qui entre dans son champ. À vrai dire, il ne savait pas vraiment si cela allait marcher sur le drone parasite... Et pourtant, un jour, alors

que l'engin survolait le jardin, Gaspard déclenche le système qui – en plus de griller son four à micro-ondes et sa machine à laver – fait chuter le drone, ensuite détruit par l'impact au sol. Le drone appartenait à un habitant de son quartier qui demande, en conséquence, réparation du dommage causé à son drone. Gaspard, encore une fois, crie à l'injustice : tout cela s'est passé dans son jardin, autrement dit dans les limites d'une propriété privée !

Doc. 1 : Articles 1240 et 1241 du code civil (anciens articles 1382 et 1383)

Article 1240

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Doc. 2 : Cass. 2^e civ., 28 février 1996

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que la faute d'un mineur peut être retenue à son encontre même s'il n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que Sonia Y..., âgée de 8 ans, confiée pour une soirée à M. Bernard X..., et qui jouait sous une table, s'est brusquement relevée, s'est mise à courir et, ayant heurté David X..., fils mineur de Bernard X..., qui transportait une casserole d'eau bouillante, a subi des brûlures ; qu'en son nom Mme Y... a demandé réparation de son préjudice à M. Bernard X... et à son assureur, le Groupe des populaires d'assurances ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité entière de M. Bernard X... et exclure toute faute de la victime, l'arrêt, par motifs adoptés, énonce que le comportement de l'enfant, compte tenu de son jeune âge, ne peut être considéré comme constituant une faute ayant concouru à la réalisation de son dommage puisqu'il était parfaitement prévisible et naturel dans le contexte au cours duquel il s'est produit ;

Qu'en statuant par de tels motifs, alors qu'un tel comportement constituait une faute ayant concouru à la réalisation du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

Doc. 3 : Cass., chambre des requêtes, 3 août 1915

Sur le moyen de pourvoi pris de la violation des articles 544 et suivants, 552 et suivants du code civil, des règles du droit de propriété et plus spécialement du droit de clore, violation par fausse application des articles 1388 et suivants du code civil, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale.

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que Coquerel a installé sur son terrain attenant à celui de Clément-Bayard, des carcasses en bois de seize mètres de hauteur surmontées de tiges de fer pointues ; que le dispositif ne présentait pour l'exploitation du terrain de Coquerel aucune utilité et n'avait été érigée que dans l'unique but de nuire à Clément-Bayard, sans d'ailleurs, à la hauteur à laquelle il avait été élevé, constituer au sens de l'article 647 du code civil, la clôture que le propriétaire est autorisé à construire pour la protection de ses intérêts légitimes ; que, dans cette situation des faits, l'arrêt a pu apprécier qu'il y avait eu par Coquerel abus de son droit et, d'une part, le condamner à la réparation du dommage causé à un ballon dirigeable de Clément-Bayard, d'autre part, ordonner l'enlèvement des tiges de fer surmontant les carcasses en bois.

Attendu que, sans contradiction, l'arrêt a pu refuser la destruction du surplus du dispositif dont la suppression était également réclamée, par le motif qu'il n'était pas démontré que ce dispositif eût jusqu'à présent causé du dommage à Clément-Bayard et dût nécessairement lui en causer dans l'avenir.

Attendu que l'arrêt trouve une base légale dans ces constatations ; que, dûment motivé, il n'a point, en statuant ainsi qu'il l'a fait, violé ou faussement appliqué les règles de droit ou les textes visés au moyen.

Par ces motifs, rejette la requête, condamne le demandeur à l'amende.